



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement  
Tél. : 05 24 73 38 00  
Mél : [ddpp-env@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-env@gironde.gouv.fr)

Bruges, le 6 mai 2025

Réf : 2025-02051

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 avril 2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**FLEURY WINES**

11, rue des Platanes  
33220 PINEUILH

#### **1) Contexte.**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 29 avril 2025 de l'établissement de la société FLEURY WINES, implanté 11, rue des Platanes à PINEUILH (33220).

L'inspection a été annoncée le 9 avril 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre de la réalisation du programme pluriannuel de contrôle des ICPE et a porté sur la cessation des activités de préparation, conditionnement de vins de la société FLEURY WINES.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLEURY WINES
- 11, rue des Platanes - 33220 PINEUILH
- Siret : 79104870500010
- Code AIOT dans GUN : 0053320994
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLEURY WINES SAS (Siret : 79104870500010) exploite au bénéfice des droits acquis, un établissement de préparation et de conditionnement de vins, relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour un volume annuel maximal de production de 40 000hl/an.

Le site est implanté sur les parcelles 255 et 256 de la section cadastrale AX et les parcelles 2 et 66 de la section cadastrale AW, sur la commune de PINEUILH.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Cessation des activités

## **2) Constats.**

### **2.1) Introduction.**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

#### **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Notification de cessation	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25	Demande d'action corrective	2 mois
3	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.1°	Demande d'action corrective	2 mois
5	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.3°	Demande d'action corrective	2 mois
6	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1	Sans objet
4	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.2°	Sans objet

**2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.**

L'inspection du 29 avril 2025 a permis de constater que les activités de préparation, conditionnement de vins de l'établissement de la société FLEURY WINES SAS allaient cesser prochainement (fin mai 2025) sans que les dispositions relatives à la cessation d'activité de cette installation classée pour la protection de l'environnement n'aient été initiées.

**2.4) Fiches de constats.****N° 1 : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bénéfice des droits acquis
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.
<b>Constats :</b> La société FLEURY WINES SAS (Siret : 79104870500010) exploite au bénéfice des droits acquis, un établissement de préparation et de conditionnement de vins, relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour un volume annuel maximal de production de 40 000hl/an. Le site est implanté sur les parcelles 255 et 256 de la section cadastrale AX et les parcelles 2 et 66 de la section cadastrale AW, sur la commune de PINEUILH. Le site comprend 4 bâtiments : <ul style="list-style-type: none"><li>• Un bâtiment « Couverie » d'environ 200 m<sup>2</sup> et une cuverie extérieure d'environ 300 m<sup>3</sup>, implantées sur les parcelles 255 et 256 de la section cadastrale AX,</li><li>• Un bâtiment de stockage « Petit entrepôt », implanté sur la parcelle 2 de la section cadastrale AW,</li><li>• Un bâtiment de bureaux, implanté sur la parcelle 2 de la section cadastrale AW,</li><li>• Un bâtiment de stockage « Grand entrepôt », implanté sur la parcelle 66 de la section cadastrale AW.</li></ul> Par courrier du 4 septembre 2013, l'exploitant a déclaré la situation administrative de son établissement vis-à-vis des dispositions des décrets 2012-384 du 20 mars 2012 (création de la rubrique 3642) et 2012-1304 du 26 novembre 2012 (modification de la rubrique 2251) : la capacité de production du site est inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour (16,46 tonnes), les installations du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE. Le service des procédures environnementales de la direction départementale des territoires et de la mer a pris acte de cette déclaration, par courrier en date du 3 décembre 2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Notification de cessation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

**Constats :**

La société FLEURY WINES SAS doit arrêter définitivement les activités de préparation, conditionnement de vins de l'établissement à la fin du mois de mai 2025.

L'exploitation du bâtiment de stockage « Grand entrepôt » a déjà cessé et ce dernier a été loué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 à une société tierce.

Cette même société doit prochainement louer le bâtiment de stockage « Petit entrepôt ».

À ce jour la société FLEURY WINES n'a pas procédé à la notification de la date d'arrêt définitif des installations, précisant la liste des terrains concernés et les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 3 : Obligations liées à la mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.1°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

(...).

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

(...).

**Constats :**

Une reconnaissance des extérieurs et des abords des différents bâtiments a pu être réalisée. Ainsi, il a pu être constaté la présence de divers matériels, équipements et déchets :

- Parcille 256 de la section cadastrale AX :
  - Un sac d'ordures ménagères et un sac d'emballages en matières plastiques au niveau du pignon nord-est de la cuverie extérieure (photo 1),
  - Un tas de traverses en béton, de goujons et rivets partiellement recouvert de déchets verts et un sac « bigbag » rempli (photo 2).
  - De la vinasse répandue au sol en quantité limitée mais avec une odeur nauséabonde, à quelques mètres à l'ouest du pignon nord-ouest du bâtiment « Cuverie » (photo 3).
- Parcille 255 de la section cadastrale AX :
  - Au sein de la cuverie extérieure, présence de multiples bidons en matières plastiques, de 2 poubelles non couvertes contenant divers déchets (bouteilles en verre, cartons, papier) entreposées sur une capacité de rétention quasi remplie par des eaux pluviales,
  - En extérieur et en limite immédiate de la cuverie extérieure, présence au sol de tuyaux.
- Parcille 2 de la section cadastrale AW :
  - Sous l'auvent et à l'arrière du bâtiment « Petit entrepôt » : 3 palettes de bouteilles en verre vides, 16 pallox en bois dont certains endommagés et/ou contenant des emballages en cartons, 4 GRV « Grand Récipient Vrac », un bateau et un tracteur (photos 4 à 6).
- Parcille 66 de la section cadastrale AW :
  - Derrière le bâtiment de stockage « Grand entrepôt », présence au sol de morceaux de palettes en bois et de parpaings ainsi qu'une vingtaine de traverses en bois susceptibles d'avoir été traitées à la créosote, également laissées à même le sol (photo 7 et 8).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Obligations liées à la mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.2°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
(...).
IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
(...).
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
(...).
<b>Constats :</b>
Le site n'est pas clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.
La clôture n'est que partielle avec les voies ferrées au nord et la rue des Platanes.
La cuverie extérieure est clôturée sur sa périphérie et les accès aux quatre bâtiments que compte le site sont fermés.
Le bâtiment administratif est sous alarme.
Le bâtiment de stockage « Grand entrepôt » est aujourd'hui loué à une société tierce.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Obligations liées à la mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.3°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
(...).
IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
(...).
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
(...).
<b>Constats :</b>
Au cours de l'inspection, le propriétaire du foncier et de l'immobilier a mentionné la présence d'une cuve de fioul, qui devra être à minima vidée et inertée. Cette cuve n'a pas été vue lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 6 : Raccordement à une station d'épuration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b>
En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Elles concernent notamment :
- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;
Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

**Constats :**

La société FLEURY WINES bénéficie d'une convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement en date du 4 avril 2008.

Cette convention fixe les valeurs limites d'émission en concentrations et en flux journaliers pour les paramètres pH (compris entre 5,5 et 8,5), MES (1000 mg/l et 50 kg/j), DBO5 (1000 mg/l et 50 kg/j), DCO (3000 mg/l et 150 kg/j), Phosphore total (Pt) (50 mg/l et 5 kg/j), Azote Kjeldhal (NKJ) (250 mg/l et 15 kg/j) les débits maxima de rejet.

La société FLEURY WINES réalisait une analyse annuelle de la qualité des eaux résiduaires industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Ces résultats étaient déclarés sur l'application GIDAF jusqu'en décembre 2023. Aucune déclaration n'a été réalisée au titre de l'année 2024.

Les derniers résultats de l'autosurveillance annuelle montrent que les valeurs limites d'émission prescrites n'ont pas été respectées pour les paramètres pH et DBO5 en 2022 et 2023 et pour le paramètre DCO, en 2022.

2021 : pH : 7,94 ; MES : 2 mg/l ; DBO5 : 3 mg/l ; DCO : 10 mg/l ; Pt : (0,05 mg/l) ; NKJ : 1 mg/l.

2022 : pH : 4,97 ; MES : 36 mg/l ; DBO5 : 3328 mg/l ; DCO : 5130 mg/l ; Pt : 3,13 mg/l ; NKJ : 7 mg/l.

2023 : pH : 5,45 ; MES : 230 mg/l ; DBO5 : 1344 mg/l ; DCO : 2050 mg/l ; Pt : 2,17 mg/l ; NKJ : 5,1 mg/l.

Avec la cessation des activités de préparation, conditionnement de vins de l'établissement, le site ne produira plus d'eaux résiduaires industrielles issues de ces activités puis rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

L'établissement n'exploitait pas de dispositif de pré-traitement de ses eaux résiduaires industrielles avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Confirmer la cessation des activités de préparation, conditionnement de vins de l'établissement et la production d'eaux résiduaires industrielles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois